

CABINET

ARRETE N° 2 9 0 9 MEFB-CAB
relatif à la redevance informatique pour les compagnies pétrolières.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 01-2000 du 1^{er} février 2000 portant régime financier de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002 portant loi des finances de l'Etat pour l'année 2003, notamment en son paragraphe relatif à la redevance informatique ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

A R R E T E :

Article Premier : Sauf convention particulière, les compagnies pétrolières et toutes les sociétés de sous-traitance dans le secteur pétrolier sont assujetties au paiement de la redevance informatique de 1% sur leurs importations, à l'exception des importations de services pour les opérateurs de production.

Article 2 : Les exportations de pétrole brut ne sont pas assujetties à la redevance informatique.

Article 3 : La redevance informatique est non répercutable au client et donc supportée par l'assujetti.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

8

Brazzaville, le 1er Juillet 2003



Rigobert Roger ANDELY